

Arrêté n°DAJP/2020-142
modifiant l'arrêté n°DAJP/2020-139 portant mesures de police et d'organisation
interne relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le Président de l'université

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi et son article 15 prolongeant le mandat des membres des conseils et des présidents des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-15, L. 712-2 et R. 712-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-273 du 18 mars 2020 relatif aux missions des services de santé universitaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 23 mars 2020 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2016-30 du conseil d'administration en date du 9 mai 2016 portant élection de Philippe Vendrix ;

ARRÊTE

Article 1 : Fermeture des locaux

La date mentionnée à l'article 1 de l'arrêté n°DAJP/2020-139 du 26 mars 2020 est remplacée par la date « 11 mai 2020 ».



Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 3 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15 avril 2020.

Le Président,

Philippe VENDRIX